

N°s 393132, 393260, 397940
Ecole nationale supérieure des techniques
industrielles et des mines d'Alès (ENSTIMA)

Mme L...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 24 septembre 2018
Lecture du 10 octobre 2018

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine Lieber, Rapporteur public

Vous pourrez enfin espérer mettre fin, en tranchant cette affaire, au long et profus feuilleton contentieux qui oppose Mme S... L... et l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (ENSTIMA). Mme L..., engagée comme professeur d'anglais vacataire en 1981 par l'ENSTIMA, est en litige avec l'Ecole depuis de nombreuses années, sur deux sujets :

- la diminution illégale de ses heures d'enseignement à compter de 2015 (passées d'un contingent de 500 à 200 heures environ) ;
- et le licenciement dont elle a fait l'objet le 15 février 2000, à la suite de propos critiques tenus lors d'une manifestation publique dans les locaux de l'établissement.

Le juge administratif a eu connaître à plusieurs reprises de ces litiges. Tout d'abord, la décision de licenciement a été annulée pour absence de respect de la procédure contradictoire, par un jugement du TA de Montpellier du 14 novembre 2001, confirmé par un arrêt de la CAA de Marseille du 25 octobre 2005 qui n'a pas fait l'objet de pourvoi et est devenu définitif. Mme L... n'a cependant jamais été réintégrée.

Ensuite, la diminution des heures d'enseignement imposée à l'intéressée à partir de septembre 1995 a fait l'objet d'un contentieux à rebondissements, revenu plusieurs fois jusqu'à vous. Deux arrêts sont plus particulièrement utiles au litige dont vous avez à connaître aujourd'hui. Tout d'abord, par votre décision des 4^e et 5^e chambres réunies du **15 juillet 2004**, Mme L..., n° 239454, inéd., vous avez jugé :

- d'une part, que les fonctions d'enseignement de l'intéressée correspondaient à un besoin permanent, ce qui impliquait, compte tenu de la durée de l'emploi, de regarder le contrat verbal de Mme L... comme un CDI (à temps incomplet) ;
- d'autre part, que les décisions de diminution de ses heures d'enseignement n'étaient pas motivées par les besoins du service mais par le souci d'éviter que les professeurs vacataires bénéficient du statut d'agent contractuel ;
- et vous avez fait droit à la demande indemnitaire de l'intéressée, à hauteur de 30.000 euros, pour réparer le préjudice résultant de ces deux illégalités. Vous avez précisé dans cette décision que cette indemnité couvrait la période « *de septembre 1995 jusqu'à son départ de l'école en octobre 1998* ».

Mme L..., estimant que cette décision ne réparait pas la période de réduction de ses heures d'enseignement entre octobre 1998 et février 2000 (date de son licenciement), et s'étant aperçue que d'autres préjudices n'avaient pas été pris en compte (notamment la minoration de ses droits à pension à la suite de son licenciement), a formé une nouvelle demande préalable de réparation, puis a engagé un nouveau litige indemnitaire. Le contentieux est à nouveau remonté jusqu'à vous et une « deuxième saison » de ce litige a démarré. Par une décision de vos mêmes chambres réunies du **4 décembre 2013**, *Mme L...*, n° 357211, inéd., vous avez partiellement annulé l'arrêt de la CAA de Marseille du 20 décembre 2011, « *en tant qu'il a rejeté les conclusions de Mme L... tendant à l'indemnisation de la diminution illégale de ses heures d'enseignement entre octobre 1998 et décembre 1999, en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices causés par son licenciement illégal et en tant qu'il a statué sur ses conclusions tendant à la reconstitution de ses droits à pension* ». Vous avez rejeté le surplus du pourvoi et renvoyé l'affaire devant la cour. Celle-ci a alors statué à nouveau, par deux arrêts successifs, ouvrant une « troisième saison » contentieuse.

Le premier, en date du 3 juillet 2015 :

- rejette à nouveau, à son article 1^{er}, les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice lié à la diminution des heures d'enseignement entre octobre 1998 et décembre 2000 ;
- à son article 2, alloue à l'intéressée 150.000 au titre des pertes de rémunération subies, du fait de son éviction illégale du service, entre le 15 février 2000 (date du licenciement illégal) et le 1^{er} juin 2009 (date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite) ;
- à son article 3, lui alloue en outre 5.000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis ;
- à son article 4, ordonne avant-dire droit un supplément d'instruction relatif aux droits à pension de l'intéressée en invitant *la requérante à produire des éléments justificatifs afin de déterminer « l'écart entre les pensions qu'elle perçoit et celles qu'elle aurait perçues si des cotisations avaient été versées pour elle par l'ENSTIMA, sur la base d'une rémunération annuelle de 15 572 euros, au titre de la période du 15 février 2000 au 1^{er} juin 2009* ». Et l'article 5 de l'arrêt réserve les autres questions.

Le second arrêt de la CAA, en date du 15 janvier 2016, fait reste de droit en allouant à Mme L... 100.000 euros en réparation du préjudice relatif à la diminution de sa retraite et de sa retraite complémentaire.

Vous êtes saisis en cassation de ces deux arrêts :

- Mme L... et l'ENSTIMA se sont chacun pourvus contre le 1^{er} arrêt, du 3 juillet 2015, chacun attaquant les articles de l'arrêt lui faisant grief, c'est-à-dire les articles 1^{er} et 4 pour Mme L..., et les articles 2,3 et 4 pour l'ENSTIMA ;
- précisons que tous deux contestent l'article 4 - donc la partie « avant dire droit » de l'arrêt, en tant qu'il prévoit de calculer la minoration des droits à pensions sur une rémunération annuelle estimée à 15.572 euros ;
- et l'ENSTIMA se pourvoit aussi en cassation, logiquement, contre le second arrêt, du 15 janvier 2016.

Vous pourrez joindre ces pourvois et y statuer par une seule décision, d'autant plus qu'ils sont interdépendants. En effet, si vous décidez d'annuler l'article 4 du premier arrêt, donc sa partie « *avant dire droit* », cette annulation emportera par voie de conséquence l'annulation du second arrêt, en tant qu'il procède, sur la base retenue (confirmée par le supplément d'instruction), à l'évaluation du préjudice en cause. Un MOP en ce sens a donc été adressé aux parties.

1. Nous commencerons par les pourvois en regroupant l'analyse des conclusions et des moyens en fonction de l'article de l'arrêt contre lequel ils sont dirigés.

1.1. L'article 1^{er} de l'arrêt, qui rejette, comme on l'a vu, les conclusions de Mme L... tendant à l'indemnisation du préjudice lié à la diminution de ses heures d'enseignement entre octobre 1998 et décembre 2000, est critiqué par l'intéressé sous l'angle de l'erreur de droit. Elle soutient que la cour a commis une erreur de droit en lui opposant l'autorité de la chose jugée par votre décision du 15 juillet 2004.

La cour a tout d'abord relevé qu'il ressortait des motifs de cette décision du 15 juillet 2004 que l'indemnité que vous avez allouée à ce titre à Mme L... couvrait la période « *de septembre 1995 jusqu'à son départ de l'école en octobre 1998* » - ce qui, comme vous l'avait indiqué votre commissaire du gouvernement Rémi Keller dans ses conclusions sur votre décision de 2013, résultait d'une erreur de plume, l'intéressée étant partie en 2000 au moment de son licenciement, alors qu'une autre professeur vacataire qui vous avait également saisis était partie, elle en 1998. La cour a rejeté la demande de l'intéressée tentant à ce qu'elle soit indemnisée sur la période 1998 / 2000, au motif, non pas de cette erreur de plume, mais qu'il ressortait des visas de votre décision de 2004 que la demande indemnitaire « *concernait également la période comprise entre octobre 1998 et le 15 février 2000* » et qu'en rejetant, au titre du règlement au fond du litige, le surplus des conclusions de l'intéressée, vous aviez implicitement mais nécessairement rejeté les conclusions concernant cette période. Et elle a jugé que « *l'autorité de chose jugée qui s'attache à ce dispositif fait ainsi obstacle à la nouvelle demande de l'intéressée concernant la période d'octobre 1998 au 15 février 2000* ».

Mais les visas de votre décision de 2004 sont beaucoup moins explicites que ce qu'en dit l'arrêt, puisqu'ils mentionnaient seulement que les conclusions de l'intéressée tendaient à l'annulation de l'arrêt de la CAA du 10 juillet 2001, ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement ayant rejeté sa demande tendant, entre autres, « *à la condamnation de ladite école à lui verser la somme de 146 886,72 F avec intérêts à compter de sa demande au titre du préjudice subi* ».

Il est donc difficile de déduire de ces visas l'étendue exacte du « surplus » que vous avez rejeté : la mention de la période au titre de laquelle cette somme était demandée n'étant pas détaillée, on peut seulement en déduire, nous semble-t-il, que Mme L... n'avait pas droit à l'intégralité de la somme en question. On a en réalité l'impression que la cour a repris le même raisonnement que dans son arrêt précédent, de 2011, où elle s'était fondée sur les écritures de la requérante plutôt que sur ce qui en avait été retenu dans les visas. Par votre décision du 4 décembre 2013, vous aviez cassé l'arrêt pour erreur de droit à s'être fondé sur les écritures produites par les parties dans une instance pour apprécier l'autorité de chose jugée s'attachant à cette décision. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de casser à nouveau cette partie de l'arrêt (son article 1^{er}, donc) pour erreur de droit à s'être fondée sur des visas qui ne mentionnaient pas la période litigieuse – en pensant probablement que ces visas pouvaient s'interpréter à la lumière du fond du dossier, pour en extraire l'autorité de chose jugée. Comme on le verra, cela ne permettra pas, toutefois, d'accorder à l'intéressée, au stade du règlement au fond, une somme supplémentaire sur cette période 1998/2000, qui avait bien été prise en compte, malgré ce que pouvait laisser croire l'erreur de plume précédemment indiquée.

1. 2. Nous vous proposons d'examiner ensuite les moyens dirigés contre les articles 2 et 4 de l'arrêt.

1.2.1. L'ENSTIMA soutient tout d'abord que l'arrêt est entaché d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit et d'inexacte qualification juridique des faits, pour avoir jugé que la sanction du licenciement était disproportionnée au regard des faits reprochés et qu'il existait donc un lien direct de causalité entre l'illégalité de ce licenciement et les préjudices subis par Mme L....

La cour a en effet jugé que si l'ENSTIMA faisait valoir en défense que le licenciement (annulé en raison de l'absence de mise en œuvre d'une procédure contradictoire) était justifié au fond par la faute disciplinaire commise par Mme L... qui avait manqué à son devoir de réserve, en ayant, notamment, publiquement mis en cause les conditions de recrutement des enseignants à l'école, ce manquement « *n'était pas de nature à justifier une mesure d'éviction définitive, eu égard notamment à sa faible intégration au sein du corps professoral de l'école, au caractère ponctuel de ce manquement et à sa gravité relative* » et que le lien de causalité entre l'illégalité fautive entachant l'éviction de l'intéressée et les préjudices subis était ainsi établi.

La cour a appliqué votre raisonnement classique en la matière, issu de vos jurisprudences *Deberles* (Ass., 7 avril 1933, n° 04711, rec. p. 439) / *Commune d'Ajaccio* (Sect., 6 décembre 2013, n° 365155, au rec.), selon lesquelles l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice subi à raison de cette mesure illégale, dès lors qu'il existe un lien direct de causalité entre cette illégalité et le préjudice allégué. Et le caractère direct de ce lien s'apprécie en procédant à une balance entre la gravité de la faute commise par l'administration et la gravité des fautes de la victime – ce qui peut amener le juge, dans certains cas à ne pas reconnaître de caractère direct lorsqu'il apparaît que, l'agent ayant lui-même commis une faute, l'administration aurait pu prendre légalement la même sanction ou une sanction emportant les mêmes effets, si sa décision n'avait pas été entachée d'une illégalité externe (cf. Sect. du 19 juin 1981, *Mme C...*, n° 20619, au rec.), voire d'une illégalité interne (5 octobre 2016, *L...*, n° 380783, aux t.). Et, pour terminer ce paysage jurisprudentiel sur l'analyse du lien de causalité (pour apprécier son caractère direct ou non), lorsque, comme en l'espèce, l'indemnisation est demandée en réparation d'une sanction entachée d'une illégalité externe touchant à la procédure contradictoire – phase au cours de laquelle l'intéressé peut tenter d'exercer une influence sur la décision – vous avez jugé que le juge de plein contentieux doit rechercher si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière (cf. 18 novembre 2015, *S...*, n° 380461, au Rec.).

L'ENSTIMA soutient que vous devez à présent contrôler ce qu'ont fait les juges du fond, au prisme de la méthode dégagée par votre décision du 27 février 2015, *La Poste*, n°s 376598 381828, rec. p. 64. (voir aussi 27 juillet 2015, *EHPAD de Beuzeville*, n° 370414, aux T. ; 13 décembre 2017, *Société La Poste*, n° 400629, aux T. ; 18 juillet 2018, *Ministre de l'éducation nationale*, n°s 401527 401629, aux T.), et selon laquelle, si l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève de l'appréciation des juges du fond, elle est toutefois susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

En l'espèce, l'ENSTIMA rappelle que l'échelle des sanctions prévue par l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, dans sa version alors applicable (antérieure au décret n° 2007-338 du 12 mars 2007) était assez pauvre, puisqu'elle prévoyait seulement quatre possibilités : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois (contre un an dans le texte actuellement applicable), et enfin le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement. Elle en déduit que, si les juges du fond ont estimé que le licenciement était disproportionné, c'est qu'ils ont estimé que l'une des trois autres sanctions aurait été plus appropriée aux faits de l'espèce. Or elle relève que la plus élevée de ces trois autres sanctions aurait consisté en l'exclusion temporaire sans traitement pendant un mois au maximum, ce qui lui semble manifestement insuffisant au regard des fautes commises par Mme L.... Elle vous demande donc, au prisme de votre jurisprudence *La Poste*, de vérifier si cette sanction qu'elle estime clémente, n'est pas « *hors de proportion* » avec les manquements reprochés.

Elle vous demande toutefois l'application de cette jurisprudence *La Poste* dans une configuration originale, puisqu'il s'agit ici d'exercer votre contrôle de cassation sur l'appréciation portée par les juges du fond sur le caractère direct du lien entre le préjudice invoqué et le licenciement présentait bien un caractère direct, compte tenu des fautes reprochées par son employeur à Mme L.... Autrement dit, elle vous incite à enchâsser ce contrôle à l'intérieur de votre contrôle habituel, comme juge de l'indemnisation, de l'agent illégalement évincé, sur le caractère direct du lien entre l'illégalité de la décision d'éviction et le préjudice de l'agent.

Or vous avez jugé récemment, dans une configuration assez proche, que pour apprécier l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration. Mais, avez-vous ajouté, le juge indemnitaire n'est en revanche jamais tenu de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration (cf. 28 mars 2018, *J...*, n° 398851, aux T.). Comme nous l'avons souligné dans nos conclusions sur cette affaire, il convient en effet de distinguer l'office du juge de l'excès de pouvoir, qui contrôle la légalité de la sanction prononcée, et celui du juge de l'indemnité, qui se prononce, comme on l'a vu, sur l'existence et le caractère direct du lien entre la faute et le préjudice. Or, le second n'a pas à se prononcer en lieu et place de l'administration ou du juge de l'excès de pouvoir sur la sanction qui aurait dû idéalement être prononcée, au risque sinon de commettre une erreur de droit – autrement dit, le juge indemnitaire doit se prononcer sur le quantum de l'indemnité, mais ne peut se prononcer sur le quantum de la sanction. Dit encore autrement, s'il peut s'inspirer de l'échelle des peines applicables pour apprécier le caractère direct du lien de causalité, il n'a pas à aller au-delà en indiquant quelle sanction l'administration aurait dû prendre. Vous vous livrez ici, en tant que juge de cassation du juge indemnitaire, à un contrôle classique d'erreur de qualification sur l'appréciation portée par les juges du fond quant au caractère direct ou non du lien de causalité (26 novembre 1993, *SCI Les Jardins de Bibemus*, n° 108851, au Rec.).

En l'espèce, la cour, on l'a vu, a relevé, aux termes d'une motivation suffisamment détaillée, la gravité relative de la sanction – l'expression publique d'un désaccord, mais il s'agissait d'un manquement unique, sans autre antécédent disciplinaire, alors qu'elle n'avait qu'un lien distendu avec l'équipe professorale puisqu'elle n'était que vacataire – et elle en a déduit l'absence de lien direct de causalité entre la sanction illégalement prononcée et le préjudice

d'éviction. Ce faisant, elle ne nous apparaît pas avoir commis d'erreur de qualification juridique, ni d'erreur de droit, et vous pourrez donc écarter ces moyens.

1.2.2. L'ENSTIMA fait ensuite valoir deux autres moyens, tirés de l'insuffisance de motivation et d'une double erreur de droit, en fondant le calcul du préjudice indemnisable sur la base de la moyenne des rémunérations qu'aurait obtenues Mme L... entre 1992 et 1994 (soit avant la diminution illégale de son quota d'heures d'enseignements) et en omettant de retrancher de ce revenu de référence les revenus perçus par l'intéressée après son licenciement, de février 2000 jusqu'à la date de son départ en retraite.

La première erreur de droit serait, selon le pourvoi, d'avoir retenu une rémunération de référence non représentative de la réalité, puisque l'intéressée avait connu un pic d'activité en 1993, et qu'il aurait fallu prendre en compte la moyenne des 14 années entre 1981 et 1994¹. Cela étant, la cour a retenu une période de 3 ans (et non la seule année particulièrement favorable à l'intéressée) et l'ENSTIMA n'explique pas pourquoi il fallait retenir une période de 14 ans plutôt que de trois ans. La première erreur de droit ne peut donc être retenue.

La seconde, qui reproche à la cour de ne pas avoir tenu compte des rémunérations perçues par ailleurs par Mme L..., sur la période postérieure à son licenciement, est en revanche plus délicate.

Par votre décision précitée de Section du 6 décembre 2003, *Commune d'Ajaccio*, n° 365155, vous avez en effet rappelé qu'il y a lieu de déduire du montant indemnisable « *le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction* ». Vous repreniez ainsi une jurisprudence ancienne : voyez 28 octobre 1949, *Sieur Cochenet*, n° 81753, au Rec. p. 446 ; Ass. 11 mai 1950, *Sieur Miret*, Rec. p. 295 ; 15 juillet 1960, *Sieur Pedoussaut*, Rec. p. 485 ; 6 décembre 1961, *Sieur Repaux*, n°s 45952 48793, Rec. p. 682 ; 14 octobre 1974, *M...*, Rec. p. 484 ou encore 24 juin 1992, Q..., n° 93895, aux T.

Seuls les gains « *qui auraient été réalisés même si l'agent n'avait pas été illégalement évincé du service échappent à la règle* » (cf. le fascicule « *Préjudice réparable* » rédigé par F. Sénérès dans le répertoire Dalloz sur la responsabilité publique). C'est le cas lorsque des salaires étaient déjà perçus, avant l'éviction, à raison d'une autre activité exercée en parallèle et qui aurait été maintenue après l'éviction (28 juillet 1952, *Sieur Liénart*, Rec. p. 423), ou encore pour une pension perçue pendant la période d'éviction, dès lors que celle-ci était cumulable (25 octobre 1972, *M...* n° 78001, Rec. p. 680). C'est en tout cas la façon dont le juge procède lorsque l'agent était à temps partiel et cumulait l'emploi dont il a été illégalement évincé avec un autre emploi (1^{ère} JS, 23 octobre 1998, *Mme N...*, n° 176205).

En l'occurrence, la cour, après avoir retenu une rémunération annuelle moyenne de 15.272 euros par an, a ensuite jugé que « *dès lors que le contrat dont [Mme L...] aurait bénéficié en l'absence d'éviction était à temps incomplet, rien au dossier ne permet d'établir que l'intéressée n'aurait pu le cumuler avec les travaux qu'elle a effectués ailleurs après son licenciement par l'ENSTIMA* ». Et elle en a alors déduit, curieusement, qu'il n'y avait pas lieu

¹ NB : En défense, Mme L... explique que cette rémunération de référence est celle qui avait déjà été retenue par la CAA dans son arrêt de 2011, revêtu de l'autorité de chose jugée sur ce point. Toutefois, était en cause alors la diminution illégale des heures d'enseignement, et non l'illégalité du licenciement, qui constitue un fait générateur différent. Difficile dans ces conditions de retenir l'argument d'autorité de la chose jugée par cet arrêt.

de défalquer les revenus tirés de ces travaux de la somme que l'ENSTIMA aurait dû lui verser pendant la période d'éviction, alors que ce n'est pas le sens, comme on l'a vu, de votre jurisprudence : Mme L... n'est en effet pas, sauf pour une très faible part, dans le cas de revenus obtenus « *même si l'agent n'avait pas été illégalement évincé* », autrement dit de revenus cumulés avec son empli à temps incomplet (comme dans l'arrêt Sieur Liénart), mais dans celui de votre arrêt de section Commune d'Ajaccio, autrement dit, de revenus de remplacement, où il faut alors défalquer de la somme indemnisable « *le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction* ». Elle a donc bien commis, ce faisant, une erreur de droit.

Nous vous proposons par conséquent d'annuler pour ce motif l'article 2 de l'arrêt de la CAA de Marseille du 3 juillet 2015, en tant qu'il fixe à 150.000 euros le montant de l'indemnité que l'ENSTIMA doit verser à Mme L..., au titre de ses pertes de rémunération entre le 15 février 2000 et le 1^{er} juin 2009. Et vous pourrez, pour les mêmes raisons, annuler l'article 4 du même arrêt, en tant qu'il prévoit, avant-dire droit, de calculer le préjudice tenant à la minoration des droits à pension de l'intéressée là aussi sur l'intégralité de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir en l'absence d'éviction.

Si vous nous suivez dans ces analyses, cela vous conduira, pour les mêmes raisons, à annuler les articles 1^{er} et 2 de l'autre arrêt de la CAA de Marseille, du 15 janvier 2016, qui, respectivement :

- statuent sur les sommes à verser par l'ENSTIMA à Mme L... en réparation de son préjudice relatif à la diminution de sa retraite, sur la base erronée de l'intégralité de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir en l'absence d'éviction ;
- et réforment en ce sens les jugements de première instance dont la CAA était saisie.

1.3. Le dernier moyen à l'encontre de l'arrêt du 3 juillet 2015 vous retiendra moins longtemps. L'ENSTIMA soutient qu'il est entaché d'irrégularité en ce qu'il statue « *ultra petita* », en se prononçant sur les conclusions de Mme L... au titre de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions de l'existence. Il est exact que, par votre décision du 4 décembre 2013, vous n'avez pas annulé l'arrêt de la CAA du 20 décembre 2011 en tant qu'il avait accordé à l'intéressée 5.000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions de l'existence, et qu'il est donc devenu irrévocable sur ce point. Vous pourrez là encore faire droit au moyen et annuler l'article 3 de l'arrêt du 3 juillet 2015.

2. Il reste, s'agissant d'une deuxième cassation, à régler l'affaire au fond.

S'agissant tout d'abord de la période courant d'octobre 1998 à décembre 1999, comme indiqué précédemment, elle avait bien été prise en compte dans votre décision initiale du 15 juillet 2004, contrairement à ce que pouvait laisser croire l'erreur de plume y figurant. L'intéressée ne nous paraît pas pouvoir prétendre à une indemnisation supplémentaire.

S'agissant, ensuite, du préjudice de rémunération, sur la période courant du licenciement de Mme L... le 15 février 2000, à la date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 2009 : la rémunération de référence, versée par l'ENSTIMA, est celle retenue par la cour, de 15.272 euros annuels (en calculant cette moyenne, comme on l'a vu, sur les trois années de référence avant la réduction illégale du nombre d'heures d'enseignement allouées à l'intéressée), soit 1273 euros mensuels, auquel s'ajoutait en moyenne des activités complémentaires d'un montant moyen mensuel, limité, de 17 euros, portant sa rémunération mensuelle moyenne à 1290 euros. Sur les 112 et demi de la période, le manque à gagner de

l'intéressée est donc de quelque 145.125 euros. Or il apparaît que, sur la même période, Mme L... a perçu des revenus de remplacement d'un montant de 68.938 euros. Le manque à gagner pour elle, lié à son éviction illégale, s'élève donc à 76.187 euros, que nous vous proposons d'arrondir à 80.000 euros, tous intérêts compris (Mme L... demandait la capitalisation des intérêts, courant à compter du 17 avril 2008).

En ce qui concerne le montant du préjudice de pension, sur la même période : il faut de la même manière le calculer en fonction du manque à gagner sur la période. Une rapide règle de trois, tenant compte de la réfaction sur le montant estimé de la perte de revenu, nous conduit à vous proposer un montant de 50.000 euros (au lieu des 100.000 euros fixés par la CAA dans son arrêt du 15 janvier 2016).

PCMNC :

1 °) à la cassation :

- de l'article 1^{er} de l'arrêt de la CAA de Marseille du 3 juillet 2015 ;
- de son article 2 en tant qu'il fixe à 150.000 euros le montant de l'indemnité à verser à Mme L... au titre des pertes de rémunération subies du fait de son éviction illégale du service entre le 15 février 2000 et le 1er juin 2009 ;
- de son article 3 ;
- et de son article 4 en tant qu'il prévoit, avant-dire droit, de calculer le préjudice tendant à la minoration des droits à pension de Mme L... sur la base de l'intégralité de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir en l'absence d'éviction.

2°) A l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêt du 15 janvier 2016 de la CAA de Marseille ;

3°) Au titre du règlement au fond, au versement par l'ENSTIMA à Mme L... :
- de 80.000 euros tous intérêts compris, au titre des pertes de rémunération subies du fait de son éviction illégale, entre le 15 février 2000 et le 1er juin 2009 ;
- de 50.000 euros tous intérêts compris, au titre du préjudice tenant à la minoration de ses droits à pension (retraite et retraite complémentaire), pour la même période

Vous réformerez les jugements des 22 janvier 2009 et 4 juin 2009 du TA de Nîmes en ce qu'ils ont de contraire et rejetterez du surplus des conclusions des parties, y compris au titre de l'article L. 761-1 CJA : l'ENSTIMA n'est pas la partie gagnante puisqu'en fine elle devra indemniser Mme L..., mais celle-ci obtient en cassation une indemnisation beaucoup moins importante que devant la cour.